

CONVENTION
GARANTIE D'EMPRUNT

Entre les soussignés :

OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE (OFSPNA), Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme au capital variable de 500 000 €, RCS Bordeaux n°900 863 937 ayant son siège social 21 quai Lawton 3300 Bordeaux, représentée par M. CANONNE Stéphane, son Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 septembre 2023 dénommée, ci-après,

et

Bordeaux Métropole, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération n° _____ du Conseil métropolitain en date du _____

Dénommée, ci-après.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Le Conseil métropolitain, par délibération N° _____ prise en date du _____, reçue à la Préfecture de la Gironde le _____, garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts de type GAIA, aux taux, durées et conditions figurant dans le contrat de prêt N° 161094 au sein duquel sont précisées les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Ce prêt d'un montant de 1 109 806,62 euros, a été souscrit à taux indexé sur le livret A auprès de la Banque des Territoires et signé le 18/07/2024 par l'OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE. Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

Le contrat de prêt est constitué de 1 ligne de prêt, selon l'affectation suivante :

Ligne N° 5552428 : GAIA LT de 1 109 806,62 €

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA GARANTIE

OFSPNA s'engage à respecter les dispositions contenues dans la fiche n° 3 du Règlement d'Intervention en faveur du logement social, adoptée par délibération n° 2017/838 du 22 décembre 2017.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA GARANTIE.

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par **OFSPNA**.

ARTICLE 4 – INFORMATION FINANCIÈRE

OFSPNA adressera à Bordeaux Métropole un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte d'exploitation dans les 3 mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

De plus, Bordeaux Métropole se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par un Cabinet dûment mandaté, à la vérification annuelle des comptes de **OFSPNA**. De ce fait, **OFSPNA** devra mettre à disposition des agents chargés de cette vérification tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 - SUBROGATION

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que **OFSPNA** n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de **OFSPNA** dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de **OFSPNA**.

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 1346 et 2309 du Code civil.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RETOUR A BONNE FORTUNE

Si **OFSPNA** ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra sa place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de **OFSPNA**.

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, **OFSPNA** s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par **OFSPNA** vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de **OFSPNA**. Il comprendra :

- ✓ au crédit : Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de Bordeaux Métropole,
- ✓ au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par **OFSPNA**.



ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal de Bordeaux compétent.

Fait à BORDEAUX, le

Pour **OFFICE FONCIER SOLIDAIRE
PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE**

Pour Bordeaux Métropole,



21/11/2023